

Arrêt

n° 66 980 du 20 septembre 2011 dans l'affaire x / I

En cause: x

ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juillet 2011 par x, qui déclare être de nationalité serbe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 17 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} août 2011 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 5 août 2011.

Vu l'ordonnance du 26 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 2 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. BOURGEOIS, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

- 1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante évoque une perquisition par les autorités serbes, et fait par ailleurs état d'une discrimination ethnique dans l'accès aux soins de santé que requiert sa sœur.
- 2. Dans sa décision, la partie défenderesse constate que la perquisition évoquée ne peut être qualifiée de persécution ou d'atteinte grave au sens des articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, et que les allégations concernant une discrimination dans l'accès aux soins de santé sont contredites par les déclarations de la partie requérante.

Cette motivation est conforme au dossier administratif et est pertinente.

3. Dans sa requête, la partie requérante se borne à rappeler avoir fait l'objet de discriminations pour des motifs ethniques. Elle ne produit toutefois aucun commencement de preuve à l'appui de cette affirmation et n'oppose aucune réponse concrète à la motivation de la décision attaquée.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne formule aucune remarque à l'audience quant au fond de sa demande et se réfère aux écrits de procédure.

4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS. LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

174 OLO MOTHO, LE CONCEIL DO CONTENTILOX DEC L'HUMOLING DECIDE .	
Article 1 ^{er} La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.	
Article 2 Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie	a requérante
Le statut de protection substataire n'est pas accorde à la partit	o requerante.
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre deux mille onze par :	
M. P. VANDERCAM,	président,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.
Le greffier,	Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM